DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MAIRIE

DE

Lanfains

2026/60

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Rue de la Porte Fraboulet

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 01 septembre 2026, par l'entreprise STURNO représentée par Mr Jean Marc ESNAULT 14, rue des Grèves 50307 AVRANCHES Cedex;

Considérant la sécurité à mettre en place relative à des travaux d'extension du réseau basse tension

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 08 au 11 septembre 2026 de 8H30 à 17H, la route sera barrée et la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Porte Fraboulet, à l'exception des riverains.

ARTICLE 2 : Pendant la période d'interdiction susvisée, la circulation sera déviée par la rue du Four et la rue des Racines.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera posée par l'entreprise STURNO. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de LANFAINS, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Quintin, l'entreprise STRUNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 07 septembre 2026

Le Maire,

David TOLLEMER

MAIRIE DE LANFAINS (Côtes-d'Armor)

8, Rue des Fontaines - 22800 LANFAINS - Téléphone : 02 96 32 43 68
mairie.lanfains@wanadoo.fr